



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

CABINET

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

ARRETE N°PREF/CAB/2008-0381

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement CHEMETALL sise sur le territoire de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9, R 512-1 à R517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° D1 82-607 du 26 juillet 1982 et n° 2006-345 du 31 juillet 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement CHEMETALL, implantés sur le territoire des communes de Sens, Saint-Clément et Saint Denis les Sens ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/046 du 2 février 2006 demandant à la société CHEMETALL de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-008 du 6 janvier 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement CHEMETALL ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers de l'établissement CHEMETALL, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement CHEMETALL appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société CHEMETALL sur le territoire des communes de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il intègre la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites à la société CHEMETALL, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques destinés en particulier à l'industrie du traitement de surfaces.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et la Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société Chemetall
- Les maires des communes de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS ou leurs représentants;
- Le président de la communauté de communes du Sénonais ;
- Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement CHEMETALL ;
- Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition. Il pourra être complété par d'autres documents.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies sur un registre dans chacune des mairies de Sens, Saint Clément et Saint Denis les Sens.

Le bilan de la concertation sera publié dans les journaux municipaux de chacune des communes de Sens, Saint Clément et Saint Denis les Sens.

Ce bilan sera adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de SENS, SAINT CLEMENT et SAINT DENIS les SENS.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux :

- l'Yonne Républicaine
- l'Indépendant de l'Yonne

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

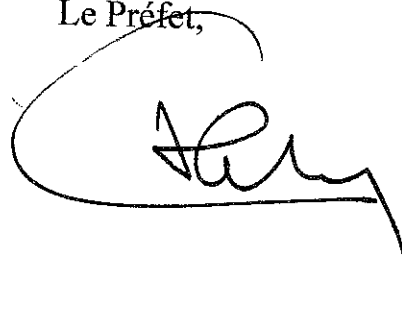
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers . Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sens, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 28 MAI 2008

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large 'P' and ending with a long horizontal stroke.

